

Associations

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Congé de citoyenneté du responsable bénévole d'une association

Vous êtes **responsable ou dirigeant associatif bénévole** et vous voulez savoir comment bénéficier d'un **congé non rémunéré pour exercer votre fonction**? La situation **varie** selon que vous êtes **salarié du secteur privé ou agent public**. Nous vous présentons les informations à connaître.

Dirigeants et responsables d'une association

Dans quels cas un salarié peut-il bénéficier d'un congé non rémunéré pour exercer la fonction de responsable bénévole d'une association ?

Vous pouvez obtenir un congé pour exercer bénévolement l'une des fonctions suivantes :

Dirigeant statutaire (membre du conseil d'administration, du bureau...) d'une association d'intérêt général (loi 1901 ou d'Alsace-Moselle)

Responsable encadrant d'autres bénévoles d'une association d'intérêt général (loi 1901 ou d'Alsace-Moselle)

À noter

Dans ces 2 cas, l'association doit être déclarée depuis au moins 1 an et remplir l'une des conditions suivantes :

Être à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel

Concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Vous pouvez également bénéficier du congé si vous exercez bénévolement l'une des fonctions suivantes :

Membre d'un conseil citoyen

Membre non administrateur, avec un mandat au sein d'une mutuelle, union ou fédération

Aucune condition est liée à la nature de l'activité de l'association ou à une durée minimale de déclaration.

Quelles sont la durée et la rémunération du congé pour exercer la fonction de responsable bénévole d'une association ?

Il est nécessaire de vérifier si ce congé est prévu dans une convention ou un accord collectif.

La convention ou l'accord fixe les points suivants :

Durée totale maximale du congé et les conditions de son cumul avec le congé de formation économique, sociale et syndicale

Éventuellement, conditions de maintien de la rémunération pendant le congé

La loi prévoit les éléments suivants :

La durée maximale du congé est fixé à **6 jours ouvrables par an**

Le congé des responsables associatifs bénévoles peut se cumuler avec le congé de formation économique, sociale et syndicale dans la limite de 12 jours ouvrables par an

Le congé n'est pas rémunéré

Le congé peut être fractionné en demi-journées.

Dans quelles conditions le congé pour exercer la fonction de responsable bénévole d'une association est attribué à un salarié ?

Le congé est accordé à votre demande sur justificatif de vos fonctions bénévoles.

Le texte détermine les points suivants :

Délai dans lequel vous devez formuler votre demande de congé à votre employeur

Nombre maximal de salariés, par établissement, en mesure de bénéficier du congé au cours d'une année

Vous devez informer votre employeur de votre volonté de prendre un congé au moins **30 jours à l'avance**.

Vous devez préciser la date et la durée de l'absence envisagée.

Votre demande de congé doit être effectuée, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre récépissé.

Votre employeur peut refuser votre départ en congé si le nombre de salariés, par établissement (installation ou site) ayant déjà bénéficié d'un tel congé au cours de l'année est le suivant :

Nombre de congés déjà accordés pouvant justifier le refus d'un nouveau départ

Nombre de salariés dans l'établissement

Salariés ayant bénéficié du congé pendant l'année

Moins de 50	1
50 à 99	2
100 à 199	3
200 à 499	4
500 à 999	5
1 000 à 1 999	6
À partir de 2 000	6 + 1 salarié de plus par tranche supplémentaire de 1 000 salariés

Le refus de l'employeur peut être contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes.

Comment est pris en compte le congé pour exercer la fonction de responsable bénévole d'une association ?

Le congé est assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés et pour l'ensemble des autres droits résultant du contrat de travail.

Quels sont les agents concernés par le congé pour exercer la fonction de responsable bénévole d'une association ?

Tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels) peuvent obtenir un congé pour exercer bénévolement l'une des fonctions suivantes :

Dirigeant statutaire (membre du conseil d'administration, du bureau...) d'une association d'intérêt général (loi 1901 ou d'Alsace-Moselle)

Responsable encadrant d'autres bénévoles d'une association d'intérêt général (loi 1901 ou d'Alsace-Moselle)

À noter

Dans ces 2 cas, l'association doit être déclarée depuis au moins 1 an et remplir l'une des conditions suivantes :

Être à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel

Concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

Tous les agents publics peuvent également bénéficier du congé s'ils exercent bénévolement l'une des fonctions suivantes :

Membre d'un conseil citoyen

Membre d'une mutuelle, union ou fédération sans en être administrateur et en dehors de son statut de fonctionnaire, dans le cadre d'un mandat pour lequel il a été statutairement désigné ou élu

Délégué du Défenseur des droits

À savoir

Tous les fonctionnaires âgés de moins de 25 ans peuvent aussi bénéficier du congé pour participer aux activités bénévoles de certains organismes.

Aucune condition est liée à la nature de l'activité de l'association ou à une durée minimale de déclaration.

Quelle est la durée du congé pour exercer la fonction de responsable bénévole d'une association ?

La durée maximale du congé est fixée à **6 jours ouvrables par an**.

Quelle est la rémunération du congé pour exercer la fonction de responsable bénévole d'une association ?

Le congé est **non rémunéré**.

Il est sans effet sur les droits aux congés suivants :

Congés annuels et congés bonifiés

Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée

Congés de maternité ou d'adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de formation professionnelle

Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle

Congé pour bilan de compétences

Congé de solidarité familiale

Congé pour formation syndicale

Congé parental

Le congé peut être pris en une ou deux fois.



Dans quelles conditions le congé pour exercer la fonction de responsable bénévole d'une association est attribué à un agent ?

Le congé est accordé à votre demande sur justificatif de vos fonctions bénévoles.

Et aussi...

- Congé de représentation pour un représentant d'une association

Et aussi...

- Congé de représentation pour un représentant d'une association

Textes de référence

- Code du travail : articles L3142-54 à L3142-59
Mesures d'ordre public
- Code du travail : articles L3142-58 à L3142-58-1
Champ de la négociation collective
- Code du travail : article L3142-59
Dispositions applicables en l'absence d'accord collectif
- Code du travail : articles D3142-43 à R3142-44
Dispositions applicables en l'absence d'accord collectif
- Code de la fonction publique : articles L641-1 à L641-4
Congé de citoyenneté
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/associations/?xml=F34105>